



Sainte-Foy, le 06 juin 2000

Objet : Crédit d'impôt pour l'intégration de solution de commerce  
électronique admissible  
Discours du budget 2000-2001  
N/Réf. : 00-010561

---

La présente fait suite à la demande que vous nous transmettiez le \*\* \*\*\*\* dernier. Vous désirez savoir si une société dont le site sera hébergé à l'extérieur du Québec pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour solution de commerce électronique annoncé à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000.

La description de la mesure contenue dans les Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget ne prévoit pas que le site soit situé au Québec pour que la société puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable. Cependant, la société concernée doit respecter les conditions lui permettant de se qualifier à titre de société admissible. Elle doit notamment avoir un établissement au Québec et y exploiter une entreprise. La solution implantée devra respecter les critères lui permettant de la qualifier à titre de solution admissible. Entre autres conditions, il devra s'agir d'une solution de commerce électronique à l'égard d'une entreprise exploitée au Québec. En terminant, au niveau des dépenses admissibles, le budget prévoit, entre autres conditions qu'elles doivent être relatives à l'exécution de travaux attribuables à des services rendus au Québec.

XXXXXX

Service de l'interprétation relative aux  
entreprises  
Direction des lois sur les impôts

